

Commune de Pierrefonds**Conseil Municipal du 28/08/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 août à 19h00, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 22 août, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOUY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOUY, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Monsieur Romain RIBEIRO, Monsieur Gérard LANNIER, Madame Catherine GEVAERT, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Karine DUTEIL, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Madame Laëtitia PIERRON, Madame Elsa CARRIER, Monsieur Michel LEBLANC, Madame Marie-Alice DEBUISSER, Monsieur Ronan TANGUY.

Pouvoirs :

- Monsieur Joachim LÜDER à Monsieur Gérard LANNIER
- Madame Virginie ANTHONY à Madame Karine DUTEIL
- Monsieur Philippe TOLEDANO à Madame Hélène DEFOSSEZ
- Monsieur Jean-Claude THUILLIER à Madame Marie-Alice DEBUISSER

Absent : Monsieur Gilles PAPIN

Secrétaire : Madame Karine DUTEIL

Le quorum est atteint. Madame le Maire rappelle que chacun a été destinataire du procès-verbal de la séance du 13 juin 2024. Elle demande s'il y a des observations. Aucune observation est faite.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour de la séance :

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire

I. Affaires générales

- Convention station E
- Commune touristique

II. Finances

- Décision Budgétaire Modificative 2024-02
- Devis pour la restauration scolaire

III. Patrimoine

- Modification du tracé du chemin rural sentier du Fort Cheval par voie d'échange

IV. Intercommunalité

- Dissolution du SMIOCE
- Rapport annuel CCLO 2023
- Rapport annuel ADTO 2023

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire

DM 2024-02 : Objet : Attribution d'une concession funéraire dans le cimetière

Nouvelle concession accordée à Mme THIRACHE d'une durée de 50 ans

DM 2024-03 : Objet : Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière

Renouvellement de la concession accordée à Mme IGEA née COUVELARD d'une durée de 50 ans

Arrivée de Monsieur LEBLANC à 19h04.

I. Affaires générales

D2024-36 - Objet : convention d'occupation du domaine public avec la société station E

Madame le maire présente au conseil municipal la convention d'occupation du domaine public à signer avec la société station E en vue de l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques. Cet équipement s'inscrit dans une dynamique d'attractivité du territoire et constitue un atout supplémentaire pour le tourisme dans une « station verte ».

La convention avec la société station E prévoit l'implantation de la borne sur le parking Sabatier I pour une durée de 12 ans. La redevance annuelle est variable et est fixée à 2 centimes d'euros par kilowattheure fourni par station E avec un minimum garanti de 75 €. Le montant de la redevance minimum est fixé à 50 €/m²/an soit pour 1,5 m² (75 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Considérant la volonté municipale de proposer l'installation d'un service de recharge pour les véhicules électriques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée au bénéfice de STATION-E pour l'installation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques
- **AUTORISE** Madame le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Abstentions : 2 (M. Leblanc, M. Tanguy)

Madame Debuissier demande s'il s'agit du même système que la borne située sur le parking du groupe scolaire, et si les tarifs sont identiques. Madame le maire indique qu'il s'agit d'une borne de recharge rapide.

Monsieur Leblanc demande si la commune peut intervenir sur le prix fixé par le prestataire. Madame le maire rappelle que le tarif appliqué se base sur le nombre de kilowattheure et que le prestataire a renoncé aux activités accessoires ce qui représente un manque à gagner.

Madame Debuissier demande si les vélos électriques pourraient se recharger sur cette borne. Madame le maire indique que cela n'est pas prévu mais elle rappelle le projet de transformation du kiosque en casiers à casques et éventuellement un branchement pour recharge de vélos.

Monsieur Leblanc et Monsieur Tanguy s'abstiennent car il n'y a pas de possibilité d'intervenir sur le prix proposé.

D2024-37 - Objet : dénomination commune touristique

L'obtention de la dénomination en commune touristique est régie par les articles L.133-11 et L.133-12 du code du tourisme. Ce classement en commune touristique est délivré par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans.

Les critères pour obtenir la dénomination de commune touristique sont :

- détenir un office de tourisme classé ;
- organiser des animations en périodes touristiques ;
- disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/10/2023 classant dans la catégorie II l'office de tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise sis à Pierrefonds,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Monsieur Tanguy demande si cela a un coût pour la collectivité. Madame indique qu'il n'y a pas de coût pour la commune. Monsieur Ribeiro précise que cela pourrait avoir un impact sur la DGF liée à la population prise en compte. Madame le maire rajoute que cette dénomination pourrait permettre un soutien dans le cadre des projets d'aménagements du territoire.

II. Finances

D2024-38 - Objet : Décision Budgétaire modificative 2024-02

Monsieur Romain RIBEIRO informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réaliser des ajustements de crédits.

En section d'investissement, il s'agit d'annuler le virement de crédit réalisé lors de la première décision budgétaire modificative suite à une incompréhension de la demande du Service de Gestion Comptable.

En section de fonctionnement, il y a lieu de prendre en compte les recettes du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et de différentes dotations suite aux arrêtés d'attribution. Les dépenses prennent en compte la réalisation du paiement de factures d'énergie 2023 sur l'exercice 2024, des frais d'entretien de matériels, les cotisations de sécurité sociale pour les élus, et une prévision de charge exceptionnelle.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

VU la délibération n°2024-19 du conseil municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Monsieur RIBEIRO propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2024-2 suivante au budget de l'exercice 2024 :

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE n° 2024-2

FONCTIONNEMENT

RECETTES				DÉPENSES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant	Chapitre	Article	Désignation	Montant
73		Impôts et taxes	24 700,00	011		Charges à caractère général	45 000,00
	73223	Fonds départemental (DMTO)	24 700,00		60612	Energie - électricité	30 000,00
731		Impositions directes	2 300,00		615231	Entretien voiries	3 000,00
	73118	Autres contribution sidrectes	2 300,00		61551	Entretien matériel roulant	2 000,00
74		Dotations et participations	29 700,00		61558	Entretien autres biens mobiliers	3 000,00
	74111	Dotation forfaitaire	1 500,00		6156	Maintenance	7 000,00
	741121	Dotation de solidarité rurale	5 700,00	65		Autres charges de gestion courante	6 700,00
	741127	Dotation nationale de péréquation	9 200,00		65314	Cotisation sécurité sociale	6 700,00
	742	Dotation aux élus locaux	300,00	67		Charges exceptionnelles	5 000,00
	74748	Autres participations	200,00		673	Titres annulés sur exercice antérieurs	5 000,00
	748374	Dotation aménités rurales	12 800,00				
TOTAL			56 700,00	TOTAL			56 700,00

INVESTISSEMENT

RECETTES				DÉPENSES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant	Chapitre	Article	Désignation	Montant
				21	2152	Aménagement Rue Armistice	750 000,00
				23	238	Aménagement Rue Armistice	- 750 000,00
TOTAL				TOTAL			-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Abstentions : 4 (M. Leblanc, M. Tanguy, Mme Debuisser et M. Thuillier)

Monsieur Tanguy estime cette décision budgétaire modificative être superfétatoire.

Monsieur Ribeiro indique qu'il s'agit de prendre en compte les réalisations en vue d'un budget sincère.

D2024-39 – Objet : Devis pour la restauration scolaire

Monsieur Romain RIBEIRO rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a signé en date du 20/08/2021 un marché avec la société Dupont Restauration pour la fourniture des repas pour la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs. La durée d'exécution de ce marché a été conclue pour 1 an renouvelable 2 fois, soit 3 ans maximum, portant la fin du marché au 31/08/2024.

Un nouvel appel d'offre doit être réalisé en vue de la passation de ce marché de prestations de service. Le dossier de consultation à réaliser nécessite une attention particulière pour permettre le respect de la réglementation, et notamment la loi Egalim. C'est pourquoi, il est proposé la signature d'un devis avec notre prestataire actuel jusqu'au 31/12/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-8,

Vu le devis à intervenir avec la société Dupont Restauration,

Considérant l'estimation du coût des repas et des goûters pour la période de septembre à décembre 2024 inférieure à 40 000 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le maire à signer le devis avec la société Dupont Restauration
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Monsieur Tanguy expose selon lui des problématiques de rations insuffisantes et de la filière cochon des producteurs bretons. Il demande si les restaurateurs locaux ont été interrogés pour fournir des repas plus variés et de qualité même si le coût serait supérieur.

Monsieur Ribeiro rappelle qu'une attention particulière a été donnée lors de l'appel d'offre sur la qualité des produits (notamment bio), la provenance et la quantité.

Madame Debuissier demande quelle est la fréquentation du service Madame le maire indique une moyenne de 80 enfants le midi et de 30 enfants pour les goûters.

III. Patrimoine

D 2024-40 - Objet : Modification du tracé du chemin rural sentier du Fort Cheval par voie d'échange

Par délibération du 13 juin 2024 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section E du plan cadastral, M. BOSTAN avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur BOSTAN qui a accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section E du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

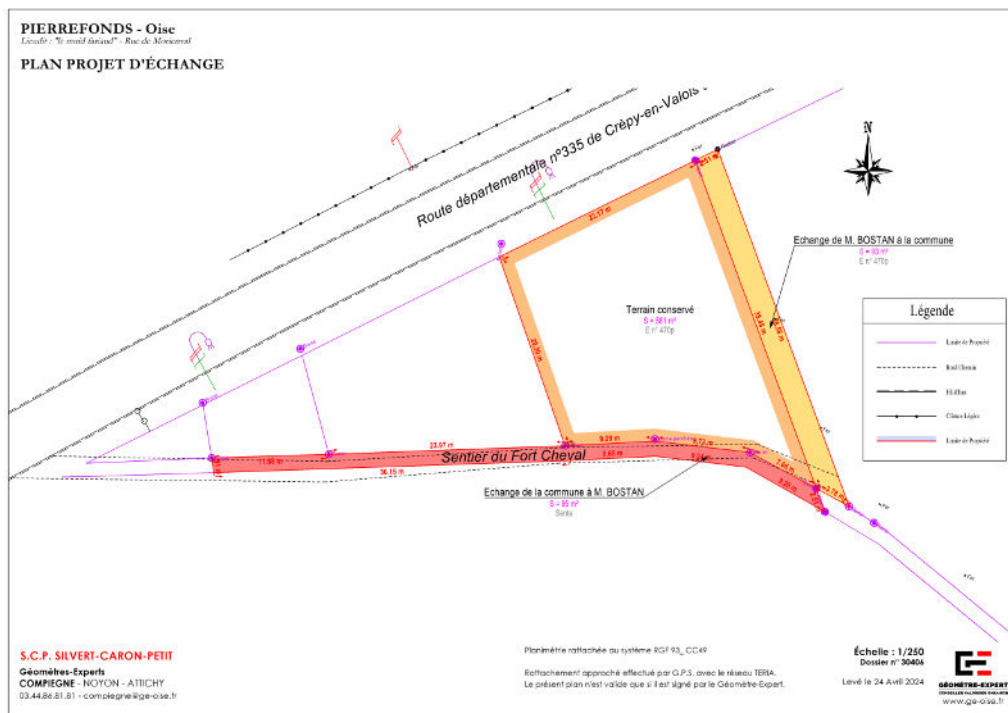
L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 1^{er} au 31 juillet 2024 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DÉCIDE** de valider et d'autoriser cet échange tous les frais étant à la charge de M. BOSTAN (bornage, acte, publicité foncière...);
- **DÉCIDE** d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- **DÉCIDE** de convenir pour les terrains échangés qu'aucune soulte sera à verser ;
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;
- **DÉCIDE** de mentionner à l'acte les clauses suivantes :
 - l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;
 - le propriétaire riverain (M. BOSTAN) a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20 m, qu'il remplacera si besoin ;
 - il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50 m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un broyeur ;
 - il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude.



Abstentions : 2 (Mme Debuissier et M. Thuillier)

Vote : 2 CONTRE (M. Leblanc et M. Tanguy)

Monsieur Leblanc regrette que la partie de chemin restante ne soit pas intégré dans cet échange.

IV. Intercommunalité

D 2024-41 - Objet : Dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement (SMIOCE)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles ses articles L.5210-1-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté Préfectoral modifié du 16 juin 1980 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement,

Vu la délibération du comité syndical en date du 23/11/2023 demandant la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes Environnement ;

Vu les annexes 1 et 2 jointes à la délibération du comité syndical en date du 23/11/2023 faisant une proposition de clef de répartition de l'actif et du passif,

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 juillet 2024 mettant fin aux compétences du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement,

Considérant qu'il est nécessaire pour chacune des communes de se prononcer sur la liquidation du syndicat dans les conditions prévues par l'arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de la liquidation du syndicat selon la clé de répartition fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2024
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D 2024-42 - Objet : Rapport d'activités annuel CCLO 2023

Les EPCI doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (art. L 5211-39 du CGCT).

Le contenu du rapport d'activité est laissé à la libre appréciation du président de l'EPCI. Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Le maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants intercommunaux de la commune peuvent être entendus. De plus, le président de l'EPCI peut également être entendu à sa demande ou à celle du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2023 de la communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de la communauté de communes des Lisières de l'Oise
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Monsieur Tanguy déplore de devoir payer une fortune pour ce genre de publication. Madame le maire précise que le rapport a été édité à 300 exemplaires (pour l'ensemble des conseillers municipaux) pour un coût de 1400 €. Monsieur Tanguy préférerait que la commune de Pierrefonds soit rattachée à la communauté de commune de Villers-Cotterêts ou Compiègne.

D 2024-43 - Objet : Rapport annuel de l' élu mandataire dans la SPL ADTO-SAO

Il revient aux collectivités actionnaires d'une Entreprise Publique Locale (E.P.L.) de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration d'une S.P.L., à ce que les activités de leur opérateur soient conformes aux objectifs qui lui ont été assignés.

Dans ce cadre, le Code général des collectivités territoriales, dans son article L. 1524-5, prévoit une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une E.P.L. de présenter le rapport annuel de la société auprès de son assemblée délibérante.

Ce rapport vise à rendre compte de la manière dont l' élu exécute son mandat. Cette obligation s'applique à tous les élus administrateurs d'une E.P.L. Ce dernier porte donc sur :

- 1) la présentation de l'E.P.L. ADTO-SAO
- 2) les principales activités 2023,
- 3) les relations en 2023 entre la collectivité et l'ADTO-SAO,
- 4) les évolutions statutaires et de l'actionnariat intervenues dans l'année,
- 5) le bilan de la gouvernance

Vu l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel du mandataire de l' élu mandataire dans la SPL ADTO-SAO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel de l' élu mandataire dans la SPL ADTO-SAO
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

La séance est levée à 19h52.